
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 6 DÉCEMBRE 1849.

Institution d'une caisse générale d'assurances sur la vie ⁽¹⁾.

Rapport fait, au nom de la section centrale ⁽²⁾, par M. T'KINT-DE NAEYER.

MESSIEURS,

Moraliser les classes laborieuses, c'est là, il faut le reconnaître, le besoin le plus impérieux de notre époque, le plus grand et le plus difficile devoir d'un Gouvernement vraiment populaire.

L'éducation et l'épargne, tels sont les deux ressorts que l'on peut faire agir avec le plus d'efficacité pour atteindre ce but.

L'instruction elle-même, en éclairant l'ouvrier, le pousse déjà à l'économie qui doit être sa providence dans les jours mauvais ; mais, pour que ce bienfait soit accessible à tous, il faut des institutions dont on ne peut pas abandonner la création à l'intérêt privé seulement et l'organisation au hasard.

Le Gouvernement a présenté, à la fin de la dernière session, un projet de loi, portant institution d'une caisse générale de retraite, garantie par l'État et placée sous sa surveillance.

La création de cette institution, combinée avec l'amélioration des sociétés particulières de secours mutuels et la réorganisation des caisses d'épargne, complètera un système de prévoyance qui, dans son ensemble, doit exercer une influence décisive sur le sort matériel et sur la condition morale de la plus grande partie de la société.

La caisse d'épargne, destinée à recevoir de petites économies pour les rendre

⁽¹⁾ Projet de loi n° 320, session de 1848-1849.

⁽²⁾ La section centrale, présidée par M. DELFOSSE, était composée de MM. JULLIEN, CUMONT, MERCIER, CANS, T'KINT-DE NAEYER et ORTS.

aux déposants, à volonté, avec les intérêts accumulés, élève un plus grand nombre d'hommes à la possession d'un capital.

Ce capital, qui grossit pour ainsi dire goutte à goutte, est une avance sur le besoin, un moyen d'arriver à l'aisance.

Mais les efforts individuels ne suffiraient pas pour protéger l'ouvrier, depuis le moment où son travail commence à devenir productif jusqu'à celui où l'âge l'oblige à l'abandonner.

De longues maladies, des blessures graves, une famille nombreuse à élever, peuvent renverser les calculs les mieux combinés.

Pour rendre la prévoyance plus féconde, on a compris depuis longtemps qu'il fallait l'unir à cette double pensée : l'association et l'assurance.

« La réunion des épargnes de plusieurs personnes en un fond commun, dit » la commission du parlement anglais chargée d'étudier l'organisation des » sociétés amicales en Angleterre, fournit la ressource la plus efficace que l'on » puisse préparer pour les éventualités qui peuvent affecter tous les contri- » buants. Cette proposition, qui est évidemment vraie, a été mise en lumière » par un écrivain qui a demandé si les partisans des épargnes individuelles et » séparées se laisseraient facilement persuader d'économiser leurs primes » annuelles, au lieu d'assurer leurs maisons contre l'incendie. »

A toutes les époques, les classes ouvrières ont senti la nécessité d'unir leurs efforts contre les chances de l'adversité.

Aux *hétéries* et aux *sodalitates* des Romains ont succédé les *gildes* du moyen âge ; vivifiées par l'esprit du christianisme, ces puissantes institutions étaient basées sur des sacrifices communs, des collectes et une surveillance exercée par les membres entre eux.

Elles subirent de nombreuses transformations, selon les temps et selon les besoins nouveaux qu'elles avaient en vue, mais elles conservèrent toujours les éléments primitifs de leur organisation.

On reconnaît la même pensée dans la plupart des institutions de secours mutuels qui existent aujourd'hui.

Elles garantissent à chacun de leurs membres un subside, en cas de maladie ou d'accident, un secours à sa veuve et un convoi décent ; plusieurs promettent une retraite à la vieillesse.

Les secours temporaires sont faciles à calculer, ils ne réclament qu'une gestion de famille.

Lorsqu'il s'agit, au contraire, d'une pension qui embrasse un temps indéfini, il faut opérer sur un nombre d'assurés très-considérable pour que les tarifs présentent quelque certitude.

En confondant ces deux ordres de faits entièrement distincts, les associations se préparent des déceptions et des embarras financiers qui compromettront leur avenir.

Tous ceux qui ont étudié la question reconnaissent qu'il y a, dans le système de la prévoyance, des réformes à introduire et une lacune à combler.

Bien des efforts ont été tentés dans ce but.

Les sociétés d'amis (*friendly societies*) se sont multipliées, en Angleterre, d'une manière prodigieuse ; elles réunissent aujourd'hui plus de 2,000,000 de

souscripteurs, et leurs capitaux, déposés dans les caisses publiques, s'élèvent à 80 millions.

La législation leur assure des avantages et tend à prémunir les souscripteurs contre la fraude et les mécomptes

Depuis 1793, douze bills ont été promulgués pour améliorer graduellement ces institutions.

Le bill du 10 juin 1853 a enfin indiqué la solution des difficultés contre lesquelles on luttait depuis longtemps. Nous en rappellerons en peu de mots les principales clauses :

« Tout individu âgé de quinze ans au moins peut acquérir de l'État, par
 » un seul paiement ou une prime annuelle, une rente viagère immédiate
 » ou différée au maximum de liv. st. 20 (fr. 500), au minimum de liv. st. 4
 » (fr. 100), à la charge d'effectuer ce paiement, ou de déposer annuellement
 » cette prime dans une caisse d'épargne, dans une caisse de paroisse ou dans
 » toute autre, autorisée à cet effet.

» Bien que ces primes ne puissent être versées à l'État qu'annuellement,
 » les sociétés intermédiaires peuvent, selon la convenance des déposants,
 » recevoir le montant de ces primes par fractions plus ou moins rapprochées. »

La garantie formelle de l'État, le montant peu élevé des rentes dont la création est autorisée, démontrent que le législateur, en ouvrant une nouvelle voie aux placements viagers des classes laborieuses, a eu principalement en vue de diminuer les chances que les assurances de ce genre font courir aux sociétés amicales.

La chambre des communes a ordonné, le 3 juillet 1849, l'impression du rapport d'une commission nommée par elle à l'effet d'étudier les modifications qu'il convient d'apporter à la législation concernant les sociétés d'amis. La commission a procédé à une enquête minutieuse, dans laquelle ont été entendus les commissaires du Gouvernement près de ces sociétés, et dont les procès-verbaux forment la matière d'un volume grand in-4° de 266 pages (*Report from the select committee on the friendly societies bill.*)

Il résulte de cette enquête, que la plupart des sociétés qui ont voulu assurer à leurs membres des rentes viagères, indépendamment des secours en cas de maladie et des frais de funérailles, ne peuvent pas faire face à leurs engagements, et que, lorsqu'une société est forcée de se dissoudre, ce sont toujours les membres qui avaient acquis des droits à la pension qui sont les plus lésés.

Si quelques associations semblent être dans une situation plus florissante, il faut l'attribuer aux ressources actuelles qu'elles trouvent dans l'adjonction de jeunes membres.

La France n'a pas marché aussi rapidement que l'Angleterre dans la voie de l'amélioration du sort des classes laborieuses.

Le nombre des sociétés de secours mutuels autorisées ne s'élevait en 1845 qu'à 1,902, dont plus de 1,650 dans les départements (*). Les renseignements

(*) Rapport de M. Benoist d'Azy, représentant du peuple.

statistiques sur le nombre des associés et sur les capitaux dont ils peuvent disposer, manquent complètement.

Sous l'Empire, M. Mourgue proposa d'annexer au mont-de-piété de Paris une caisse de prévoyance et de secours qui, entre autres combinaisons, assurait au vieillard une pension graduée de 250 à 600 francs.

L'Académie des sciences, au rapport de Legendre, approuva ce projet en 1808, mais il ne reçut aucune exécution.

En 1844, un projet de fondation d'une caisse générale de retraite par l'État, fut présenté par une réunion d'hommes distingués, à la tête desquels était M. Molé.

En 1846, la question fut soumise aux conseils généraux du commerce, de l'agriculture et des manufactures, et, malgré l'opposition de quelques membres, il fut décidé en principe (1) :

1° Que les sociétés particulières de secours mutuels ne peuvent remplir les conditions de caisses de prévoyance, servant des pensions viagères à la vieillesse;

2° Que l'intervention directe de l'État est une condition indispensable pour atteindre le but indiqué.

Une loi portant institution d'une caisse de retraite fut préparée avant la révolution de février et annoncée dans le discours du Trône.

L'assemblée constituante, sur le rapport qui lui a été présenté par le comité du travail, dans la séance du 19 février 1849, a été saisie de propositions faites pour favoriser le développement des caisses de secours mutuels et pour l'établissement d'une caisse de retraite au profit des ouvriers.

Ces deux projets de loi n'ont pas été discutés.

Enfin, dans la séance du 26 novembre dernier, le Gouvernement a déposé un nouveau projet de loi, que nous croyons utile de reproduire ici à titre de renseignement.

« ART. 1^{er}. Il est créé, sous la garantie de l'État, une caisse nationale de » retraites ou rentes viagères pour la vieillesse.

» ART. 2. Le capital de ces retraites est formé par les versements volontaires » des déposants, effectués à la caisse des dépôts et consignations.

» Le *minimum* de chaque versement est de cinquante centimes.

» Les versements ne produiront intérêts que lorsqu'ils s'élèveront à dix francs » ou à des multiples de dix francs.

» Le *maximum* des versements annuels est de dix francs.

» ART. 3. Le montant de la rente viagère à servir sera fixé conformément au » tarif ci-annexé, qui tient compte, indépendamment des primes qui seront » déterminées ci-après :

» 1° De l'intérêt composé du capital, à raison de 5 p. %;

» 2° De l'amortissement de la moitié de ce capital;

(1) Voir les procès-verbaux des conseils généraux de l'agriculture, des manufactures et du commerce, 1845-1846.

- » 3° Des chances de mortalité en raison de l'âge des déposants et de l'âge auquel commence la retraite.
- » ART. 4. Les versements peuvent être faits au profit de toute personne âgée de plus de onze ans.
- » Ceux opérés par les mineurs âgés de moins de dix-huit ans ou en leur nom devront être autorisés par leur père, mère ou tuteur.
- » Le versement opéré antérieurement au mariage reste propre à celui qui l'a fait.
- » Celui fait pendant le mariage, par l'un des deux conjoints, profite séparément à chacun d'eux pour moitié.
- » En cas de séparation de corps ou de biens, le versement postérieur profite séparément à l'époux qui l'a opéré.
- » En cas d'absence ou d'éloignement de l'un des deux conjoints depuis plus d'une année, le juge de paix pourra, suivant les circonstances, accorder l'autorisation de faire des versements au profit exclusif du déposant.
- » Sa décision pourra être frappée d'appel devant la chambre du conseil.
- » ART. 5. Il ne pourra être inscrit sur la même tête une rente viagère supérieure à 600 francs.
- » Ces rentes sont incessibles et insaisissables.
- » ART. 6. L'entrée en jouissance de la pension ne peut commencer avant l'âge de cinquante ans accomplis.
- » ART. 7. Au décès du déposant, avant ou après l'ouverture de sa pension, la moitié du capital par lui déposé sera remboursée à ses héritiers, sans intérêts.
- » Si l'État succède, cette moitié fait retour à la caisse des retraites.
- » ART. 8. Toute somme versée irrégulièrement par suite de fausse déclaration sur les noms et qualités, âge des déposants, par défaut d'autorisation, ou qui dépasserait celle nécessaire pour constituer au déposant une pension de 600 francs, sera remboursée, sans intérêts, par l'État, sans préjudice de l'application des lois pénales en matière de faux.
- » ART. 9. Pour encourager l'épargne et la prévoyance, l'État accorde une prime de 25 francs à tout ouvrier agricole ou industriel qui, pendant cinq années consécutives, aura versé à la caisse une somme au moins égale à 15 francs par an.
- » Le même déposant ne pourra cumuler plus de deux primes.
- » Le nombre total des primes ne pourra dépasser cent mille.
- » Le capital des primes ne fait pas retour aux héritiers.
- » ART. 10. Il sera remis à chaque déposant un livret sur lequel seront inscrits les versements par lui effectués, et les rentes viagères correspondantes.
- » ART. 11. Un règlement d'administration publique déterminera : 1° La forme des livrets; le mode d'après lequel les versements seront faits, soit directement par les déposants, soit pour leur compte, par les caisses d'épargne, les sociétés de secours mutuels et autres associations intermédiaires;
- » 2° Les justifications à produire pour participer aux primes, l'ordre de répartition de ces primes, enfin les formes de contrôle pour garantir à la fois les intérêts des déposants et ceux du trésor public.
- » ART. 12. Les certificats, actes de notoriété et autres pièces exclusivement

» relatives à l'exécution de la présente loi, seront délivrés gratuitement et
 » dispensés des droits de timbre et d'enregistrement.

» ART. 13. La caisse nationale des retraites sera gérée par l'administration
 » de la caisse des dépôts et consignations, sous la surveillance d'un conseil de
 » vingt-cinq membres, composé ainsi qu'il suit :

- » Quatre représentants nommés par l'Assemblée nationale ;
- » Deux conseillers d'État nommés par le conseil d'État ;
- » Deux conseillers à la cour de cassation, nommés par la cour de cassation ;
- » Deux conseillers-maîtres nommés par la cour des comptes ;
- » Deux membres de l'Académie des sciences, nommés par leur Académie ;
- » Deux membres de l'Académie des sciences morales et politiques, nommés
 » par leur Académie ;
- » Le directeur de la comptabilité au Ministère des Finances ;
- » Le directeur du recouvrement des fonds au même ministère ;
- » Deux membres du clergé ;
- » Deux docteurs en médecine ;
- » Deux prud'hommes ;
- » Un agriculteur ;
- » Un industriel ;
- » Un commerçant.

» Tous ces derniers membres sont nommés par le Gouvernement.

» Tous les membres sont nommés pour quatre ans ; ils peuvent être réélus.

» Le conseil sera présidé par le Ministre de l'agriculture et du commerce.

» ART. 14. Il sera rendu un compte annuel à l'Assemblée nationale de la
 » situation de la caisse des retraites.

» A partir du 1^{er} janvier 1853, la présente loi devra être révisée quant au
 » taux de l'intérêt et au tarif, pour les nouveaux livrets, mais sans rétroacti-
 » vité à l'égard des versements déjà effectués et des droits qu'ils pourraient
 » conférer aux primes.

» A partir de la même époque et jusqu'à la décision de l'Assemblée, tous
 » versements de la part de nouveaux déposants pourront être refusés. »

Dans notre pays il n'y a eu guères jusqu'à présent de système arrêté. Des caisses de pensions ont été créées avec le concours du Gouvernement, pour les classes les plus exposées, les ouvriers des mines, ceux des chemins de fer, les employés du pilotage et les pêcheurs.

Outre les caisses de secours pour les malades et les blessés, qui existent dans la plupart des manufactures, il y a des associations qui se forment par métiers ou qui s'étendent à des professions diverses.

A Mons on a établi une caisse générale pour les ouvriers de la ville ; celle de Bruxelles étend la mutualité sur la capitale et les faubourgs.

Ces institutions honorent l'ouvrier belge, mais leur organisation laisse souvent à désirer. Quelques-unes ne répondent qu'imparfaitement à ses besoins ; d'autres sont assises sur des bases incertaines ; d'autres encore, partageant l'erreur générale, ont cherché à assurer une dotation aux orphelins ou une retraite à la vieillesse.

C'est là, on ne saurait assez le répéter, l'écueil devant lequel toutes les asso-

ciations de secours mutuels viendront échouer. Elles reconnaîtront de plus en plus l'impossibilité de remplir toutes leurs obligations, et les malheureux qui avaient compté sur elles, retomberont à la charge de la bienfaisance publique.

On peut affirmer d'une manière générale qu'une association restreinte, plus propre que tout autre à distribuer des secours temporaires, devient impuissante, lorsqu'il s'agit de secours continus jusqu'au terme de la vie.

Les devoirs de l'État découlent nécessairement des considérations qui précèdent. Si, d'une part, il doit se borner à éclairer et à améliorer les associations particulières de secours mutuels, de l'autre, il a une mission à remplir là où il est démontré que les efforts individuels seraient impuissants. Seul il est assez fort et placé assez haut pour garantir à la vaste association des travailleurs du pays, la pension qu'ils auront péniblement accumulée pour leurs vieux jours.

La réalisation de ce grand bienfait national a été demandée par la commission d'enquête sur la condition des classes ouvrières et par le jury de l'exposition de l'industrie de 1847.

Vous savez, Messieurs, que la question a été mûrement étudiée par une commission composée d'hommes spéciaux; c'est elle qui a élaboré le projet de loi qui fait l'objet de ce rapport.

Nous avons cru que, dans l'intérêt de la discussion, il pouvait être utile de vous soumettre l'exposé préliminaire que nous venons de tracer.

La majorité de la section centrale s'est montrée favorable à l'institution d'une caisse d'assurances sur la vie par l'État.

Discussion
générale.

La 1^{re} section seule en a contesté l'utilité, tant au point de vue de l'État que des citoyens eux-mêmes.

Elle s'est fondée sur ce qu'en principe, le Gouvernement ne devait point se constituer assureur, ni engager son avenir financier dans des opérations purement aléatoires.

Elle a pensé d'ailleurs que l'institution proposée avait pour l'ouvrier ce mauvais côté, qu'outre les chances de perte qu'elle pouvait lui présenter, elle confisquait le capital déposé au détriment de la famille.

L'État s'engage-t-il dans un système d'assurances ruineux, sa responsabilité est-elle sans bornes?

Il s'agit pour le moment de la spécialité des retraites dans des limites très-restreintes.

L'Exposé des motifs le déclare ouvertement.

L'État ne doit ni perdre ni gagner.

Les tarifs pourront toujours être revisés par la loi en cas de perte, comme en cas de gain, sans effet rétroactif sur les contrats antérieurs.

L'État fera avec un désintéressement complet, avec une garantie supérieure, des opérations que d'innombrables sociétés en France et en Angleterre entreprennent en vue de bénéfices.

La Belgique est exploitée par ces compagnies, qui n'y ont pas d'existence légale, et qui sont loin d'offrir aux assurés toutes les garanties désirables.

Les associations mutuelles qui font dépendre la rente d'une succession de

payements réguliers ont un caractère fâcheux et repoussant pour les ouvriers. Les plus clairvoyants s'abstiennent de confier leurs économies à ces institutions ; les imprudents s'en dégoûtent à leurs dépens, au premier incident qui les force d'interrompre leurs versements.

L'État qui ne doit pas bénéficier sur l'instabilité du sort des participants, ne leur impose aucune obligation continue. Chaque rente est un contrat complet dont le *minimum* a été fixé à 24 francs pour la première rente.

Il y a un immense intérêt d'avenir pour la fortune nationale. pour le développement des richesses, à prévenir les déceptions, à encourager la prévoyance. La chute d'une société d'assurances serait une catastrophe sans remède, pour la plupart des intéressés. L'intervention de l'État est donc indispensable pour que l'ouvrier puisse faire des assurances à long terme avec confiance et sécurité. Le placement des sommes déposées en dette publique, loin de nuire au crédit de l'État, ne peut avoir pour effet que de le consolider.

Dans les caisses d'épargne le péril est à côté de l'avantage.

Leurs engagements sont des lettres de change à vue sur le trésor. Dans les caisses de retraite, au contraire, les chances sont définies, les charges limitées.

Envisagée au point de vue politique, l'institution est une garantie d'ordre et de sécurité pour le pays. Elle établit une espèce de solidarité entre l'État et l'assuré.

On a dit que l'assurance sur la vie, indépendamment des chances de perte qu'elle donne à l'ouvrier, déshérite la famille et en détruit l'esprit.

Pour répondre à ces objections et à d'autres encore qui se reproduiront peut-être, il suffirait de rappeler l'opinion unanime de tous les hommes pratiques qui ont été consultés, des chefs d'industrie qui vivent avec les ouvriers, de tous ceux enfin qui ont été à même d'apprécier les résultats déjà obtenus à l'étranger et même en Belgique. La prime d'assurance n'est-elle pas le mode le plus économique de se prémunir contre toute éventualité fâcheuse? Chacun s'astreint à une légère privation afin que nul ne puisse essuyer une grande perte. Celui sur lequel l'éventualité ne tombe pas, ne recouvre pas son argent et n'en retire aucun avantage visible et tangible, mais il obtient la sécurité contre la ruine et par conséquent le repos.

Il faut, dans les questions de cette nature, se tenir dans la vie réelle et redouter l'exagération.

On comprendrait les accusations d'égoïsme et d'immoralité, si l'institution devait, comme certaines tontines l'ont fait, pousser les chefs de famille à accroître leurs jouissances, à transformer l'aisance en luxe, à dévorer le patrimoine.

Il s'agit d'une modeste pension dont le *maximum* est fixé à 900 francs. L'ouvrier ne parviendrait pas à l'obtenir par ses propres forces ; il a la perspective d'en jouir à l'âge de 55 à 60 ans, à un âge où l'homme recherche plutôt le repos que les dissipations.

On veut contester au père de famille le droit de prélever sur son travail de minimes retenues. quelques francs par mois, qui pourront lui assurer le strict nécessaire quand il sera devenu vieux.

S'il est vrai que l'enfant doit soutenir ses parents, un placement qui a pour but de le décharger plus ou moins de cette obligation, n'est pas réellement pour lui un placement à fonds perdus.

La commission l'a fait remarquer avec raison dans son premier rapport, le mariage des enfants rompt trop souvent les liens qui les attachent aux ascendants, dissout les familles, à moins que le père ou la mère ne puisse payer une pension alimentaire à l'un de ses enfants.

Une pension de 156 francs, pour ne citer qu'un exemple, ne procure-t-elle pas à un vieillard un sort mille fois préférable à celui de l'hospice ?

Et cette rente de 156 francs sera assurée à celui qui acquerrait chaque année, depuis l'âge de 18 jusqu'à 50 ans, une rente de 12 francs.

La première année, il devrait retenir, à cet effet, mensuellement 69 centimes sur son salaire, et cette retenue, en suivant la progression du tarif, ne dépasserait pas fr. 1-50 par mois, à l'âge de 50 ans.

Un prélèvement aussi modique sur le bénéfice des travailleurs absorberait-il toutes leurs économies et dirait-on que désormais le chemin de la caisse d'épargne leur est fermé ?

Lorsque l'ouvrier devient économe, ce n'est pas la famille qu'il dépouille, c'est le cabaret qu'il cesse de favoriser.

On oublie que l'égoïste, celui qui n'est pas véritablement animé de l'esprit de famille, trouvera toujours moyen de détourner à son profit, pour la satisfaction de ses jouissances personnelles, des sommes qu'il aurait pu consacrer aux besoins de ceux qui l'entourent.

Mais cette immoralité serait encore moins révoltante que le spectacle d'enfants repoussant de la famille le père qui ne peut plus travailler.

Faut-il, en adoptant le système de nos honorables contradicteurs, supprimer les sociétés de secours mutuels comme entachées d'égoïsme, et considérer comme immorale la retenue que l'État opère sur les traitements des fonctionnaires, au profit des veuves et orphelins ; mais alors pour secourir les vieillards des classes laborieuses, l'extrême ressource serait la charité ou la taxe des pauvres.

Profondément pénétrée de l'opinion que nous venons de développer, la majorité de votre section centrale a adopté, Messieurs, les propositions du Gouvernement, avec quelques modifications que nous vous soumettrons à mesure que nous examinerons les articles de la loi. Les procès-verbaux si lumineux et si complets de la commission qui a été chargée d'élaborer le projet de loi, ont singulièrement facilité notre tâche. Nous y avons puisé des explications qui feront mieux comprendre la nature et la portée d'une institution qui honorerait le pays.

Nous croyons avoir suffisamment démontré que l'institution d'une caisse de retraite ne peut être utile aux classes laborieuses qu'à une double condition : une entière sécurité par la garantie de l'État, et des avantages palpables par l'exclusion de toute idée fiscale.

Mais l'importance et l'extension du rôle que la caisse est appelée à jouer, **ART. 1^{er}.** exigent que les charges soient appréciées et ne dépassent pas le bénéfice que la société peut en retirer.

En règle générale, le taux de l'intérêt qui servira de base au calcul des pensions, doit être fixé périodiquement et de manière à niveler toutes les chances. Ce taux sera établi un peu au-dessous de l'intérêt que produisent les fonds publics, afin que l'État soit garanti contre les éventualités de baisse de cet intérêt.

Il est bien entendu que les modifications des tarifs ne porteront que sur les rentes à constituer ultérieurement.

Les frais d'administration de toute nature, qu'entraîneront le service central de la caisse, la perception et le placement des mises forment un des éléments du tarif.

Ces principes ont été nettement formulés dans le rapport de la commission ; la majorité de la section centrale, en y donnant son adhésion, insiste pour que le Gouvernement introduise, dans les règlements administratifs, des formes de contrôle qui garantissent à la fois les intérêts des déposants et ceux du trésor public.

Elle pense, Messieurs, qu'indépendamment du compte annuel qui doit être soumis aux délégués des conseils provinciaux, il serait utile d'imposer au Gouvernement l'obligation de présenter à la Législature, au moins tous les trois ans, un rapport détaillé des opérations et de la situation de la caisse, ainsi que les tableaux statistiques de la mortalité et des infirmités incurables qui auront été constatées pendant cette période.

Le bill relatif aux sociétés d'amis, qui a été soumis récemment au Parlement anglais, contient une disposition analogue.

ART. 2. Nous avons déjà dit que la succession régulière des versements est un élément de succès pour les sociétés d'assurances, parce que l'obligation continue permet d'élever le taux des rentes.

On serait tenté de chercher dans cette obligation un stimulant, un moyen de faire suivre une première économie d'autres économies ; mais il est impossible de méconnaître que les chômages, les accidents imprévus ne paralysent souvent le bon vouloir de l'ouvrier et de l'artisan.

Aussi, loin de donner la préférence aux versements successifs et réguliers, a-t-on exclu ce mode de placement d'une manière absolue, dans la crainte qu'il ne séduisît aujourd'hui quelques imprudents et ne discréditât, plus tard, l'institution elle-même.

Le plus souvent les économies s'accumuleront lentement ; dans le principe surtout, il est probable que beaucoup de placements seront incomplets.

La caisse d'assurances acceptera les plus petites sommes et les conservera pour le compte du déposant jusqu'à ce qu'il puisse, par des versements postérieurs, constituer le *minimum* de la première rente.

Le remboursement des dépôts insuffisants sera soumis à des formalités propres à prévenir les abus.

La 5^e section avait chargé son rapporteur de demander s'il y aurait de sérieux inconvénients à autoriser l'acquisition de rentes, avant l'âge de 18 ans.

Nous ferons remarquer qu'avant de pourvoir à l'avenir, il faut pourvoir au présent. Les parents ont de grands sacrifices à faire pour élever leurs enfants ;

plus tard ils doivent se préoccuper de leur établissement. Pourront-ils en même temps songer aux besoins de la vieillesse ?

A 18 ans les chances de vie grandissent; l'ouvrier est déjà à même de faire quelques économies sur son travail. Or, c'est la prévoyance volontaire et personnelle qu'il faut surtout encourager, parce qu'elle moralise celui qui en contracte l'habitude.

D'un autre côté, il n'est pas indifférent de donner la faculté d'acquérir des rentes à tout âge, vu que l'État s'engage envers les assurés à tenir compte des intérêts des sommes versées, à un taux déterminé d'avance, jusqu'au décès du dernier rentier.

Les risques que l'État accepte pourront donc être d'autant mieux appréciées que l'âge auquel a lieu l'acquisition de la rente est plus avancé, ou, en d'autres termes, que la durée de l'engagement que l'État contracte est plus courte.

D'après les renseignements qui ont été donnés à la section centrale, la commission a été chargée de présenter le plan d'une caisse générale de prévoyance.

Le projet concernant l'institution d'une caisse de retraite, ne forme que la première partie du travail qui lui a été confié. A côté de la faculté d'acquérir des pensions, on peut placer la faculté d'acquérir des rentes pour établir ses enfants, pour laisser après sa mort un revenu à sa famille. Ces questions seront sans doute examinées plus tard.

L'acquisition des rentes ne peut avoir lieu que dix ans avant l'époque stipulée pour l'entrée en jouissance. Ainsi, après 45 ans on ne pourrait plus s'inscrire pour une pension payable à 55 ans, ni après 50 ans pour une pension exigible à 60 ans.

L'institution de la caisse de retraite serait incomplète, si, comme les asso-

ART. 3.

ciations de secours mutuels, elle excluait la participation de la femme mariée.

Le plus souvent lorsque la bonne harmonie règnera entre les époux, ils jouiront, l'un et l'autre, du bénéfice des assurances sur la vie.

Ils pourront même, lorsque la caisse admettra ce genre d'assurances, faire des placements sur deux têtes.

La femme mariée devra déposer l'autorisation de son mari pour acquérir des rentes en son nom personnel. Mais si l'inconduite ou une foule d'autres circonstances, malheureusement trop fréquentes parmi les ouvriers, avaient substitué une séparation de fait à la séparation légale, la loi donnera à la femme les moyens d'assurer son avenir.

Lorsque le mari, abusant de son pouvoir, refusera d'accorder l'autorisation nécessaire pour acquérir la rente, s'il est absent ou éloigné, cette autorisation pourra être donnée par le juge de paix.

Cette dérogation au droit commun avait déjà éveillé la susceptibilité de quelques jurisconsultes qui se sont occupés de la question; elle a été vivement critiquée dans le sein de la section centrale.

On a exprimé des craintes sur l'abus possible de la faculté qui est accordée à la femme. On aurait au moins voulu restreindre la compétence du juge de paix.

La majorité de la section centrale, après mûre délibération, a repoussé les propositions qui ont été faites dans ce sens.

Le juge de paix fera ce que fait le tribunal civil quand le mari ne peut pas exprimer sa volonté ou qu'il abuse de son pouvoir.

Les parties seront entendues ou dûment appelées.

L'intervention du magistrat naturel de la famille sera plus propre que toute autre à aplanir les difficultés, à faire cesser les dissentiments.

On ne doit pas, d'ailleurs, s'exagérer la portée de la mesure; il est évident que, dans la pratique, il ne sera, en général, question que de sommes peu importantes, économisées sur le travail quotidien. Dans le cas contraire, on doit s'en rapporter à la prudence du juge.

La commission qui a présenté, en 1844, à M. le Ministre des Finances de France un projet de loi sur la fondation d'une caisse générale de retraites, n'a pas hésité à déclarer que dans le cas dont il s'agit ici, il fallait substituer à l'intervention lointaine et dispendieuse du tribunal civil, l'intervention plus paternelle et plus voisine du juge de paix.

« Ce n'est pas, dit-elle, une innovation dans notre droit, que la substitution
» de l'autorisation judiciaire à l'autorisation maritale, soit quand le mari ne
» peut exprimer sa volonté, soit quand il y a lieu de croire qu'il abuse de son
» autorité.

» Les art. 217, 218, 219, 221, 222, 224, 776, 905, 954, 1427 et 1555 du
» Code civil, 861 et 864 du Code de procédure civile, contiennent et consacrent
» dans ce sens de nombreuses exceptions au principe de l'autorité
» maritale.

» Toute bonne chose a ses inconvénients sans doute et nous ne nions pas
» que la mesure ne puisse avoir d'assez graves inconvénients dans quelques cas
» spéciaux. Mais il a bien fallu reconnaître que les inconvénients seraient beau-
» coup plus graves encore si l'on ne faisait subir, au droit commun actuelle-
» ment établi, cette modification légère après tout et circonscrite.

» Évidemment le Code civil, en réglant les droits respectifs du mari et de la
» femme dans la communauté, suppose que le gain vient du mari seul et que
» la femme ne contribue à enrichir la famille que par le bon ménage et l'éco-
» nomie. Le mouvement industriel qui se manifeste de notre temps dans la
» société peut toutefois engager le législateur à se placer, en ce qui concerne
» les classes ouvrières, au point de vue tout autre de deux époux qui se livrent
» séparément à un travail séparément productif. Que cette situation, aujour-
» d'hui si fréquente, contienne en elle-même un germe de divisions, on ne peut
» le méconnaître; mais ce germe de division serait nécessairement plus excité
» qu'apaisé si l'on s'obstinait à en nier les conséquences inévitables plutôt qu'à
» les régler.

» Ainsi peut-on déjà remarquer que là où la femme travaille et gagne il y a
» tendance à lui constituer et à lui assurer un pécule distinct. »

ART. 4. On sait que les tarifs d'assurances sur la vie dépendent de deux éléments :

1° De la loi admise pour la mortalité;

2° Du taux d'après lequel on suppose que les intérêts s'accroissent.

Le résultat dépend surtout du choix de la table de mortalité.

La lenteur des tables des compagnies d'assurances est la source principale des bénéfices qu'elles réalisent. Cette observation est essentielle lorsqu'il s'agit de comparer différents tarifs.

Dans l'esprit de la loi, l'État ne peut pas spéculer sur la caisse, pas plus qu'il ne doit supporter le poids de l'institution. Le taux de la rente doit donc varier comme le loyer de tous les capitaux.

Cette règle peut être mise en pratique sans aucune lésion pour les parties contractantes, parce que chaque versement de fonds est immédiatement converti en une rente spéciale. Dès lors les changements du tarif ne peuvent avoir aucun effet rétroactif.

La table de mortalité a été dressée par M. Quetelet, dont le nom fait autorité en ces matières, dans le monde savant. Elle a été calculée d'après les relevés des décès des années 1841 à 1845, dont le nombre dépasse 700,000. Les chiffres recueillis pour les années suivantes ont été écartés parce que plusieurs fléaux avaient presque en même temps modifié considérablement la marche ordinaire de la mortalité depuis 1846 (').

Les intérêts ont été calculés à 5 p. %, taux inférieur à l'intérêt actuel des fonds publics. La mobilité des cours ne permet pas de régler avec une scrupuleuse exactitude chaque opération. Il faudrait non-seulement une variété infinie de tarifs, mais encore il serait indispensable d'attendre que le placement fut réalisé pour établir le décompte exact de chaque année. L'incertitude des résultats, les démarches multipliées des assurés, la complication de l'administration ne compenseraient pas l'avantage d'une rigoureuse justesse.

Ainsi, on a estimé que le taux de l'intérêt, servant de base aux tarifs, doit être un peu au-dessous de l'intérêt actuel de la rente publique et demeurer invariable aussi longtemps que la masse des placements soldera sans pertes pour le trésor.

Il est probable que les fonds publics hausseront dans un temps plus ou moins éloigné, mais il peut se faire aussi qu'ils fléchissent.

Dans le premier cas, l'intérêt qui sert de base au calcul des tarifs devra être réduit, tandis qu'il y aurait lieu de l'augmenter, si la seconde hypothèse venait à se réaliser.

Les frais de perception et de répartition des versements des assurés ont été estimés à 5 p. %, ils ont été ajoutés, dans la formation des tarifs, aux résultats que produit la combinaison des tables de mortalité avec le taux de l'intérêt.

On peut, d'après ces explications, apprécier dans quel esprit le projet de loi a été rédigé. Les fluctuations du cours des fonds publics exerceront sans doute une grande influence sur la caisse, mais il est impossible de préciser, dès à présent, dans quelles éventualités de hausse ou de baisse, le Gouvernement sera tenu de demander à la Législature une modification des tarifs. La majorité de la section centrale a rejeté, en conséquence, les propositions qui lui ont été

(') Voir le second rapport adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, par la commission d'Etat.

faites dans ce sens ; elle n'a pas cru davantage devoir admettre la réduction de l'intérêt à 4 1/2 p. %.

Nous ferons remarquer ici, que le taux de l'intérêt, d'après lequel le tarif anglais (bill du 10 juin 1833) a été dressé, est de 5 3/4 p. % ce qui, pour l'Angleterre, est un taux élevé et favorable aux déposants.

L'acte 9 du règne de Georges IV assure également, pour tous les fonds que les caisses d'épargne confient au trésor, un intérêt de 5 3/4 p. %, supérieur à l'intérêt moyen des rentes sur l'État.

Ainsi, le Gouvernement anglais accorde aux institutions de prévoyance, un intérêt plus élevé que celui des fonds publics, tandis que le tarif des rentes viagères, en Belgique, sera basé sur un taux inférieur. L'intérêt de 5 p. % est celui qui a été proposé et qui sera probablement adopté en France.

ART. 5. On a reconnu qu'il était nécessaire de fixer très-bas le *minimum* de la rente, afin que la caisse fût accessible à tous.

L'ouvrier qui aura réussi à fournir une première mise, sera naturellement porté à accroître le chiffre de sa rente par de nouveaux versements.

Il importe donc de lui faciliter autant que possible le premier pas à faire dans la voie de la prévoyance.

Le *minimum* de la première rente qui pourra être constituée au moyen d'une mise complète, a été fixé à 24 francs, mais les accroissements pourront s'élever à 12 francs seulement.

Les sommes inférieures à la constitution d'une première rente de 24 francs, ou d'une rente subséquente de 12 francs aussi bien que les excédants, resteront à la caisse en simple dépôt.

Il est impossible d'aller plus loin à cause de la multiplicité des écritures qui résulteront du paiement mensuel des intérêts, au domicile de l'assuré ou au moins à une faible distance de sa résidence.

En adoptant un *maximum*, il a fallu tenir compte des ressources, des habitudes et des besoins des personnes auxquelles ces rentes sont destinées. Nous avons déjà indiqué que le but principal de la caisse est de venir en aide aux classes ouvrières, mais elle peut être utile, en même temps, à une multitude de personnes appartenant au petit commerce, aux arts libéraux ; leur éducation, leur position relative dans l'échelle sociale, les pousseront naturellement à désirer une pension qui ne soit pas uniquement alimentaire.

Dans cet ordre d'idées la mission de la caisse est limitée, ce n'est pas dans l'intérêt des classes riches que l'État doit courir des risques sans compensations.

Notre droit politique n'admettant pas de catégories ni de classifications, toutes les difficultés disparaissent si, faisant abstraction de la qualité des personnes, on n'a égard qu'à la quotité des rentes.

Pour que la caisse ne devienne pas un élément de spéculation aux yeux de ceux qui n'ont d'autre but que de mettre leur opulence à l'abri des coups de la fortune, la création de rentes d'un chiffre élevé a été interdite.

Le projet de loi détermine un *maximum* de 1,200 francs ; ce chiffre a paru encore trop élevé à votre section centrale ; elle vous propose, Messieurs, de le réduire à 900 francs.

Cette rente dépasse déjà les besoins alimentaires, et il arrivera peut-être que, dans une même famille, on réunisse plusieurs rentes inscrites sur différentes têtes.

Le système des assurances par l'État, sur une plus vaste échelle, a de nombreux partisans, mais c'est dans l'hypothèse qu'il pourrait en résulter un bénéfice pour le trésor.

La caisse de retraite a pour but de féconder les économies de ceux qui sont trop faibles pour s'aider eux-mêmes.

Cette considération exclut toute idée fiscale.

Le projet de loi se montre sévère à l'égard des déposants qui chercheraient à faire inscrire des rentes au-delà du *maximum*.

Si toute infraction à la loi doit avoir sa pénalité, on reconnaîtra cependant qu'en prononçant la confiscation du capital versé en trop, on agirait avec une extrême rigueur. Telle a été l'opinion de la plupart des sections et celle de la majorité de votre section centrale.

Elle vous propose, Messieurs, d'atteindre seulement l'assuré dont la mauvaise foi serait évidemment reconnue.

Or, la fraude sera constatée lorsque, recourant à divers bureaux, l'assuré sera parvenu à toucher des rentes dont le total dépasse le *maximum* de 900 fr. C'est dans ce sens que nous avons modifié la rédaction de l'article.

Toute somme de cinq francs et au-dessus est admise à la caisse de retraite. **ART. 6.**
Sans repousser l'intermédiaire des caisses d'épargne, il était désirable que l'institution fût complète et pût répondre à tous les besoins.

La caisse admettra trois âges différents parmi lesquels les assurés choisiront. **ART. 7.**
Ils pourront obtenir une ou plusieurs rentes à 55, 60 ou 65 ans, à leur gré, soit qu'ils désignent une époque déterminée pour leurs rentes, soit qu'ils préfèrent s'assurer pour les différents âges, de manière à grossir successivement leur revenu viager.

La section centrale a rejeté une proposition qui a été discutée dans son sein et qui tendait à rendre possible, à 50 ans, l'entrée en jouissance des rentes.

La loi a pour but d'assurer une retraite, à une époque où la bonne volonté ne suffit plus pour se créer des ressources au moyen de son travail.

Tous les travaux ne sont pas de même nature, les uns épuisent l'homme plus vite que d'autres.

Certaines professions peuvent être exercées dans un âge avancé, tandis que d'autres usent la vie; toutefois, à part les cas exceptionnels, il n'y a pas d'homme, pas de femme qui, dans notre pays, ne puisse travailler jusqu'à cinquante-cinq ans.

L'institution des caisses de retraite aura beaucoup de préjugés à vaincre, **ART. 8.**
surtout pendant les premières années, avant que l'on ne parvienne à attirer les populations dans la voie nouvelle qui leur est ouverte.

Le véritable progrès social ne se développe que lentement et sous l'empire de mesures bienveillantes.

Dans cet ordre d'idées, le Gouvernement s'est demandé s'il conviendrait de

laisser sans aucun secours le travailleur déjà habitué à la prévoyance, mais incapable désormais d'y persévérer parce que des infirmités incurables auraient brusquement tari la source de son travail ?

Peu d'hommes ont la conscience d'un avenir lointain. En ajoutant à la retraite les bénéfices d'un secours proportionnel dans la pénible éventualité que nous venons d'indiquer, on parviendrait à mieux faire comprendre à l'ouvrier les bienfaits actuels de l'institution. Son intelligence pourrait mesurer les résultats de ces économies, apprécier le sort qu'elles lui réservent.

Ces questions présentaient de grandes difficultés ; pour les résoudre il s'agissait en effet de concilier les exigences de l'humanité avec les ressources du trésor. Il fallait examiner dans quelles limites et dans quelles circonstances, l'État pourrait venir en aide aux associations de prévoyance.

Dès à présent une allocation de 45,000 francs figure au budget des Travaux Publics, en faveur des caisses des ouvriers mineurs.

Il est évident qu'un nouveau subside deviendra nécessaire pour faire face aux obligations que la caisse générale de retraite contractera du chef de la jouissance des rentes anticipées qui seront accordées aux assurés atteints d'une infirmité incurable et dont l'existence dépend du travail.

Le projet de loi se borne à consacrer le principe, il ne détermine pas l'étendue du sacrifice qui sera éventuellement imposé au trésor.

La section centrale a demandé sur ce point des explications à M. le Ministre de l'Intérieur. D'après la réponse de ce haut fonctionnaire, les charges qui peuvent résulter, pour la caisse des retraites, de la jouissance anticipée des rentes, ne sont pas entrées en ligne de compte dans les tarifs, par la raison que les données nécessaires pour les évaluer font défaut jusqu'à présent. Toutefois, les indications qui ont déjà pu être recueillies, font supposer que ces charges ne seront pas considérables.

Lorsque l'expérience aura permis de les apprécier, d'une manière à peu près certaine, il y aura lieu d'examiner les changements qu'il conviendra d'introduire de ce chef dans les tarifs, afin que la caisse ait les moyens de se suffire à elle-même, ce qui dans l'opinion du Gouvernement est de l'essence de l'institution.

Cette incertitude seule était, aux yeux de la minorité de la section centrale, un motif suffisant pour rejeter la disposition ; elle y voyait d'ailleurs un danger et des abus qu'elle croit inévitables.

La majorité de la section centrale, en s'associant à la pensée du Gouvernement, regrette que les données statistiques, tant sur la fréquence des accidents qui peuvent entraîner une incapacité permanente de travail, que sur la proportion dans laquelle les accidents se répartissent entre les différentes professions, ne soient pas assez complètes pour fixer approximativement le subside qui sera accordé annuellement à la caisse de retraite.

Elle admet que la jouissance anticipée des rentes doit être considérée comme un secours alimentaire qui n'excédera jamais 360 francs et qui ne pourra être accordé que dans des cas extrêmement rares et très-bien définis. Mais, dans son opinion, pour jouir de ce bienfait, il ne suffira pas d'avoir participé à la caisse depuis cinq ans, il faudra y avoir contribué pendant un terme de dix années.

Elle veut bien accorder un encouragement, une prime à la persévérance des épargnes, mais sans faire courir à l'État de trop fortes chances de pertes.

Le nombre des assurés qui réuniront les conditions exigées par la loi sera nécessairement très-restreint.

Les infirmités graves résultant d'un accident et qui mettront l'assuré dans l'impossibilité absolue de se livrer aux travaux de sa profession pourront seuls donner droit à la pension.

L'assuré qui aura contracté des infirmités au service militaire ne pourra pas s'en prévaloir pour réclamer une pension du chef de ses versements.

D'un autre côté, il ne faut pas perdre de vue que la caisse reprend son jeu normal, dès que l'époque qui avait été primitivement fixée pour l'entrée en jouissance sera arrivée et qu'il ne peut y avoir anticipation que dix années après la constitution de chaque rente.

En outre l'anticipation cessera si les conditions qui l'ont amenée viennent à disparaître.

Ces précautions suffiront, sans doute, pour écarter des combinaisons frauduleuses.

L'art. 16 présente d'ailleurs des garanties contre les abus possibles, et le Code pénal prononce des peines sévères contre ceux qui délivreront des faux certificats dans le but de faire admettre prématurément un individu à la pension.

Les considérations qui précèdent n'ont pas modifié l'opinion de la minorité; subsidiairement elle avait demandée que l'on se bornât à laisser à l'assuré la faculté de retirer ses mises, s'il ne voulait pas attendre le terme fixé par le contrat, pour la jouissance de la pension.

Cette proposition a été écartée.

Pour celui qui s'est fait assurer déjà depuis un certain temps, l'espoir d'obtenir la rente vaut beaucoup plus que la somme qu'il a versée au jour de l'assurance.

Le remboursement de cette somme serait un secours insignifiant et de courte durée.

La majorité de votre section centrale croit devoir vous proposer, Messieurs, de ratifier les intentions généreuses du Gouvernement, dans de prudentes limites; elle est convaincue que la dépense qui, nous l'avons déjà dit, ne saurait être considérable, sera amplement compensée par les résultats moraux que nous avons en vue.

C'est grâce aux sages encouragements du Gouvernement, que les caisses d'épargne de la Grande-Bretagne sont parvenues au degré florissant dont les magnifiques résultats ont été si souvent signalés.

En 1833, le Parlement anglais, pénétré du désir de développer la persévérance des épargnes, a pris la mesure suivante, qui seule, dit le baron Charles Dupin, dans l'histoire des caisses d'épargne de France, suffirait pour honorer une législature :

« Tout individu qui, dès l'âge de 20 à 30 ans, déposera 6 francs par mois

» dans une caisse d'épargne, recevra du Gouvernement, à l'âge de 60 ans,
 » une pension viagère de 500 francs. »

N'oublions pas, Messieurs, que l'institution des caisses de retraite doit avoir pour effet de diminuer le budget des hospices, des hôpitaux, des dépôts de mendicité et même des prisons.

ART. 9. Les versements sont irrévocablement acquis à la caisse.

Ici se représente naturellement une question qui a soulevé les plus violentes attaques contre les caisses de retraite, et qui divise les partisans eux-mêmes de cette institution.

Le capital sera-t-il perdu pour la famille, par la mort prématurée du déposant, ou comptera-t-on tout ou partie du capital à la famille du défunt?

Nous avons déjà présenté quelques considérations sur ce point, en rendant compte de la discussion générale qui a eu lieu, au sein de la section centrale, sur le principe même du projet de loi; nous ajouterons ici que, si l'on ramenait les faits à leur véritable valeur, au lieu de céder aux entraînements d'un puritanisme généreux sans doute, mais exagéré, on serait peut-être bien près de s'entendre.

Tout se résume en une question de tarifs.

Ceux qui veulent assurer la rente et restituer le capital font une opération complexe, une assurance en cas de vie et une assurance en cas de mort.

Les adversaires du principe de l'aliénation du capital des mises ne blâment pas la constitution des rentes viagères. Seulement ils entendent remédier à la prétendue spoliation qui résulterait, selon eux, de l'adoption de ce principe. Le remède qu'ils ont imaginé se trouve indiqué dans le rapport du comité du travail de l'Assemblée Nationale de France, du 19 février dernier. Nous y voyons, en effet, que « pour acquérir une rente de 100 francs, à partir de » l'âge de 60 ans, avec un remboursement du capital au décès, le déposant » devra verser fr. 85-70, tandis que, pour acquérir la même somme de rentes, » au même âge, mais avec abandon du capital, il lui suffirait de verser » fr. 65-50. »

Or, en analysant la première de ces opérations, on trouve qu'elle impose à l'assureur deux obligations tout-à-fait distinctes.

| | |
|--|-----------|
| La caisse s'engage, en effet, en premier lieu, à payer une rente viagère de 100 francs, en échange d'un versement, à fonds perdus, | |
| d'une somme de | fr. 65 50 |
| et en second lieu, à payer, au décès du déposant, une somme de fr. 85-70 | |
| moyennant une prime supplémentaire de | 22 20 |
| Ensemble. , . . . fr. | 85 70 |

Cette double opération serait irréprochable, si l'on consultait les convenances du déposant; mais il n'en est pas ainsi. Dans le système du comité du travail, l'on ne peut acquérir une rente viagère qu'à la condition de payer le supplément de prime destiné à compenser le remboursement du capital de la mise, de telle sorte que celui qui n'a pas de famille doit payer en sus de la valeur de

la rente qu'il acquiert, le prix d'une assurance en cas de mort. C'est plutôt dans ce dernier système que l'on pourrait trouver une injustice.

Il est évident que la restitution éventuelle de la mise déprime le taux de la rente d'un tiers à un quart.

En imposant à l'ouvrier des versements plus élevés pour obtenir la même pension, on lui enlève une partie des bienfaits de la mutualité, on diminue la fraction de ses économies qu'il pouvait destiner à la caisse d'épargne.

La restitution du capital, alors même qu'elle serait entière, ne saurait être qu'un secours momentané pour la famille. Comment la caisse, qui ne lui vient pas en aide pendant les chômages, pendant les maladies accidentelles du chef, essaierait-elle de réparer une perte irréparable?

Que devient d'ailleurs ce capital lui-même divisé, le plus souvent, entre un grand nombre d'héritiers?

Les intérêts de la femme, dont il est plus naturel de se préoccuper, n'ont pas été négligés, elle peut aussi bien que le mari faire des placements, et quoique la loi la déclare dans un état de dépendance, elle a ordinairement une influence prépondérante dans la direction du ménage.

C'est elle qui garde les économies.

Lorsque la caisse pourra admettre les placements sur les têtes unies par le mariage, nous croirons que les dernières objections seront levées.

Tous ceux qui se sont occupés d'économie charitable, M. de Girando, entre autres, reconnaissent qu'il est mieux d'assurer aux veuves et aux orphelins une pension, quelque modique qu'elle soit, qu'une somme une fois payée qui peut être facilement dissipée.

Depuis longtemps on a fondé, en Hollande, des caisses spéciales pour les veuves. Cette institution s'est propagée dans toute l'Allemagne.

La majorité de votre section centrale, Messieurs, en maintenant l'irrévocabilité des versements, sauf les exceptions prévues par l'art. 9, n'en redoute pas les effets; dans le système de prévoyance qu'elle désirerait faire prévaloir, la caisse d'épargne n'est évidemment pas exclue, elle occupe, au contraire, la première place.

En Belgique, les sentiments de la famille n'ont rien perdu de leur vivacité, le travailleur ne cédera pas facilement aux calculs de l'égoïsme, il fera deux parts de ses économies. Son cœur lui indiquera celle qu'il ne pourrait sans injustice enlever à sa femme, à ses enfants.

Nous venons de démontrer que la caisse a rigoureusement établi ses calculs de manière à assurer au déposant le plus d'avantages possibles en échange des moindres sacrifices; elle ne pouvait, dès lors, contracter aucune obligation envers les familles. ART. 10

Cependant au moyen d'une modique rétribution payée une seule fois, au moment de la création de la première rente, elle sera à même de pourvoir aux funérailles de l'indigent.

Deux sections avaient cru voir dans cette mesure une confusion avec les obligations qui incombent aux sociétés de secours mutuels.

La majorité de la section centrale n'a pas partagé cette crainte.

En effet, la caisse de retraite n'interviendra qu'à un âge où les institutions de secours mutuels n'admettent plus de participants.

ART. 11. Le Gouvernement a pensé que l'esprit qui a présidé à la création de l'institution, exigeait que les rentes fussent considérées comme alimentaires et déclarées incessibles et insaisissables.

Néanmoins, dans les cas prévus par les articles 203, 205 et 214 du Code civil, les rentes accumulées qui dépasseront 360 francs pourront être saisies jusqu'à concurrence d'un tiers, sans que la partie réservée puisse jamais être inférieure à cette somme.

Une discussion s'est engagée sur cette disposition, dans le sein de la section centrale.

On a dit, d'une part, qu'une semblable mesure fournirait les moyens de faire des économies sans payer ses dettes; qu'en principe nul ne peut faire, à son profit, un emploi de ses deniers préjudiciable à ses créanciers; le Code civil ne permet de déclarer une rente viagère insaisissable qu'autant qu'on la constitue à titre gratuit. Mais on a opposé, avec non moins de raison, à ces arguments tirés du droit commun, que l'État, en favorisant la prévoyance dans un but d'intérêt général, a voulu prémunir les déposants contre leur propre faiblesse et contre les séductions qui pourraient leur enlever le fruit de toute une vie de travail.

La majorité a pensé qu'il était possible de concilier des opinions qui paraissent si opposées, en se bornant à déclarer incessible et insaisissable toute pension qui n'excédera pas 360 francs.

L'équité ne permet pas que le débiteur vive dans une certaine aisance, tandis que le créancier sera peut-être lui-même dans le besoin.

Le créancier ne doit que des aliments au débiteur qu'il a fait incarcérer.

Une pension de 360 francs peut être considérée comme purement alimentaire.

Voudrait-on, au détriment des créanciers réserver à l'assuré qui a des dettes, une pension plus forte que celle que la loi accordera à celui qui sera atteint d'une infirmité permanente et qui se trouvera par conséquent dans une position digne d'intérêt?

Pour éviter des abus, pour éloigner les séductions, l'excédant de la rente ne sera d'ailleurs saisissable qu'après l'entrée en jouissance.

Cette clause ne permettra pas aux spéculateurs de profiter d'un moment de gêne ou de maladie du déposant, pour lui arracher, à vil prix, la cession d'une rente dont il croirait avoir peu de chances de jouir.

La minorité a insisté sur la nécessité de maintenir l'incessibilité de la totalité de la rente.

Déclarer une partie de la rente saisissable, même après l'entrée en jouissance, c'est, dans son opinion, indirectement mais forcément la rendre cessible avant ce terme. En effet toute dette contractée, n'importe à quelle époque, permet au créancier de saisir la rente le jour de l'entrée en jouissance.

L'institution serait ainsi complètement dénaturée: au lieu d'être une

propriété privilégiée à l'abri des coups du sort, assurée quoiqu'il arrive au travailleur prévoyant, une partie de la pension de retraite descendrait au rang des autres placements, réductible comme tout patrimoine, qu'un moment de gêne ou d'imprévoyance peut faire perdre au rentier pendant tout l'intervalle nécessaire pour l'acquisition de la rente.

Ce n'est pas tout; en rendant une partie de la rente saisissable, on en provoque la cession de la part du rentier qui a des créanciers.

La gestion de la caisse sera donc compliquée des saisies, arrêts et des procédures auxquelles elle donne lieu, et chose déplorable, en ouvrant cette source de procès, on multipliera ceux de la pire espèce, c'est-à-dire ceux qui ont pour cause des sommes minimales et où l'usure joue le plus souvent un certain rôle.

D'un autre côté, si c'est principalement à l'ouvrier vivant au jour le jour de son salaire, que la caisse est appelée à venir en aide, elle ne repousse cependant pas les travailleurs plus aisés.

Elle n'établit pas de distinctions à raison de la profession ou de la position de fortune des assurés. Ne faut-il pas, dans ce cas, tenir compte de ce que les besoins varient selon les habitudes que chacun contracte, selon l'éducation qu'il a reçue ?

Un principe analogue a été consacré par la loi des pensions civiles et ecclésiastiques.

Enfin, la plupart des déposants ne verseront que la somme nécessaire pour obtenir la pension insaisissable et s'arrêteront là. Dès lors, le but principal que la loi se proposait, celui d'encourager la prévoyance ne serait pas atteint.

La majorité de la section centrale n'a pas cru devoir s'arrêter à ces considérations, elle persiste à demander que les rentes qui dépasseront 560 francs puissent être saisies et cédées, mais seulement après l'entrée en jouissance.

Les avantages de la caisse de retraite seront sans doute appréciés par la **Art. 12.** partie éclairée du pays, mais il ne faut pas se dissimuler, Messieurs, que l'institution rencontrera des difficultés, des résistances même, avant de devenir complètement populaire.

Cette crainte semble avoir vivement préoccupé le Gouvernement français, car, dans le projet de loi qui est soumis en ce moment à l'Assemblée législative, il demande que cent mille primes de 25 francs soient distribuées, à titre d'encouragement, aux assurés qui, pendant cinq années consécutives, auront versé à la caisse une somme au moins égale à 15 francs. Nous n'examinerons pas le mérite de cette mesure.

La majorité de la section centrale a approuvé une disposition généreuse du projet de loi, en faveur des assurés dont le bon vouloir aurait à lutter contre des infirmités incurables, avant l'époque fixée pour l'entrée en jouissance des rentes.

Le Gouvernement, en cherchant à suppléer à l'insuffisance des efforts individuels, donne un exemple qui sera compris par les chefs d'industrie et par tous ceux que la véritable charité anime. Grâce à un patronage éclairé, la loi pourra plus sûrement atteindre son but.

L'art. 12, en autorisant les versements pour le compte de tiers, n'a pas seu-

lement eu en vue de donner aux parents la facilité d'acquérir des rentes pour leurs enfants, au mari pour sa femme, il permet au patron de récompenser le dévouement de l'ouvrier ou du domestique, au riche de reconnaître les services du pauvre.

La charité individuelle ou collective, ressource suprême mais respectable lorsqu'elle devient nécessaire saura, mieux que des primes distribuées au hasard, apprécier dans quels cas elle devra intervenir.

Les chefs d'industrie qui sont en contact permanent avec l'ouvrier, connaissent les privations qui menacent sa vieillesse, ils seront naturellement disposés à contribuer au succès d'une institution dont le but est de prévenir ces privations.

Il y a quelques temps, un honorable industriel de Bruxelles avait proposé au Gouvernement la création d'une caisse de retraite alimentée au moyen des versements que les industriels s'engageraient à effectuer en proportion des salaires qu'ils payent.

Dans la loi il y a une place pour des combinaisons de ce genre, mais l'État doit laisser à chacun la liberté que la Constitution lui a garantie.

Ainsi la prévoyance et la bienfaisance pourront se développer ensemble.

ART. 13. Les rentes sont payables mensuellement ; cette clause est tout à fait en harmonie avec les habitudes et les besoins des classes ouvrières.

Il a été tenu compte, dans les calculs du tarif, de l'aggravation des charges qui en résulte.

La commission a été d'avis que tout le monde indistinctement pouvait être admis à l'assurance, mais elle a subordonné le paiement de la rente à la résidence de l'assuré dans le royaume.

La Belgique a un égal intérêt au bien être de tous ceux qui vivent sur son sol, quelle que soit leur origine, mais elle ne peut étendre sa sollicitude à l'infini.

ART. 14. Chaque assuré recevra un livret dans lequel sont inscrits les versements qu'il fait, les rentes qu'il acquiert et les arrérages qu'il reçoit.

ART. 15. Des arrêtés royaux détermineront la forme et la teneur des livrets, ainsi que le mode de constater l'âge, la résidence et l'existence des assurés.

A ces dispositions réglementaires, votre section centrale pense, Messieurs, qu'il est de la plus haute importance d'ajouter celles qui auront pour but de prendre les précautions nécessaires pour assurer l'exécution loyale mais rigoureuse de l'art. 8. — L'expérience a démontré les abus auxquels la collation des pensions en général a trop souvent donné lieu.

ART. 16. Une commission de cinq membres nommés par le Roi administre la caisse de retraites.

Elle statuera, en dernier ressort, sur les difficultés auxquelles peut donner lieu l'application des art. 8, 9, 10 et 13.

Une direction centrale est indispensable pour imprimer à l'institution une marche uniforme ; les assurés y trouveront un recours en dehors de la hiérarchie fiscale.

Toutes les recettes seront versées directement au trésor.

ART. 17.

Il est remis mensuellement à la commission un compte des recettes et des dépenses.

Toutes les recettes disponibles sont appliquées par le Ministre des Finances, la commission entendue, en achats d'inscriptions sur le grand livre de la dette publique, au nom de la caisse. ART. 18.

Aucune aliénation ne peut se faire sans une décision expresse de la commission.

La section centrale a appelé l'attention du Gouvernement sur l'utilité qu'il pourrait y avoir de confier le placement des capitaux, la conservation des valeurs et leur réalisation aux soins de la caisse d'amortissement et de celle des dépôts et consignations. Placée sous la surveillance d'une commission, dont deux membres tiennent chaque année leur mandat de la Législature, cette administration présente toutes les garanties de bonne gestion.

M. le Ministre des Finances ne verrait pas d'inconvénient à adopter la mesure proposée, si les attributions de l'administration de la caisse d'amortissement n'étaient pas circonscrites et limitées par la loi de son institution. Les achats d'obligations pour le compte de la caisse de retraite se feront par les soins de l'administration du trésor, ainsi que cela a lieu pour l'emploi des fonds appartenant aux caisses des veuves et orphelins, des militaires et des fonctionnaires publics.

Les comptes de la caisse sont arrêtés au 31 décembre de chaque année. ART. 19.

La commission publie et soumet au contrôle de neuf commissaires délégués par les conseils provinciaux, le compte moral et financier de la caisse.

La section centrale pense qu'il est convenable que la loi oblige le Gouvernement à soumettre, au moins tous les trois ans, à la Législature un rapport détaillé des opérations de la caisse. Elle vous propose, Messieurs, d'amender l'art. 19 dans ce sens.

Chaque conseil provincial délègue, dans la session ordinaire, un de ses membres pour procéder à la vérification des comptes, avant l'expiration du premier trimestre de l'année suivante. ART. 20.

Ce comité de censure, basé sur le principe électif, composé d'hommes qui sont continuellement en contact avec les assurés sur tous les points du royaume, complète sagement les garanties qu'une institution vraiment nationale doit présenter.

Tous les actes, toutes les pièces nécessaires à l'exécution des dispositions de la loi sont délivrés gratis et exempts des droits de timbre et d'enregistrement. La section centrale désire que l'on y comprenne les droits de greffe. ART. 21.

Pendant les cinq ans qui suivront la promulgation de la présente loi, l'acquisition des rentes pourra précéder de cinq ans l'époque fixée pour l'entrée en jouissance. ART. 22.

Cette disposition transitoire était nécessaire pour ne pas renvoyer à un avenir trop éloigné les bienfaits de l'institution.

La majorité de la section centrale vous propose, Messieurs, l'adoption du projet de loi avec les amendements qu'elle a cru devoir y introduire.

Le Rapporteur,

TRKINT-DE NAEYER.

Le Président,

N.-J.-A. DELFOSSE.

PROJETS DE LOI.

Projet de loi du Gouvernement.

ARTICLE PREMIER.

Il est créé, avec la garantie de l'État et sous la direction du Gouvernement, une caisse générale d'assurances sur la vie.

Elle fonctionnera, à partir de la présente loi, comme caisse de retraite.

ART. 2.

Toute personne âgée de dix-huit ans au moins peut, par un versement unique, effectué chez un des receveurs des contributions directes, acquérir une rente viagère différée.

L'acquisition doit précéder de dix ans au moins l'époque fixée pour l'entrée en jouissance de la rente.

ART. 3.

La femme mariée doit déposer l'autorisation de son mari pour faire, en son nom personnel, l'acquisition de rentes différées.

En cas de refus de son mari, le juge de paix, les parties entendues ou appelées, peut autoriser la femme; il le peut également en cas d'absence ou d'éloignement du mari.

L'autorisation est valable jusqu'à révocation notifiée au receveur chez lequel elle est déposée. Les rentes acquises dans l'intervalle sont propres à la femme, qui seule a le droit de les toucher.

ART. 4.

Les rentes s'acquièrent conformément au tarif ci-joint, calculé d'après la mortalité actuelle, à l'intérêt de 5 p. %.

Projet de loi de la section centrale.

ARTICLE PREMIER.

(Comme ci-contre.)

ART. 2.

(Comme ci-contre.)

ART. 3.

(Comme ci-contre.)

ART. 4.

(Comme ci-contre.)

Projet de loi du Gouvernement.

ART. 5.

Le MINIMUM de la première rente est fixé à 24 francs; le MAXIMUM de rentes accumulées ne peut dépasser 1,200 francs.

Ceux qui seraient parvenus à faire inscrire des rentes au delà du MAXIMUM, ne toucheront pas l'excédant et n'auront aucun droit à la restitution des capitaux qu'ils auront versés.

ART. 6.

Toute somme de cinq francs et au-dessus est admise à la caisse. La partie des versements qui ne peut être convertie en rente est improductive d'intérêts jusqu'au moment où des versements ultérieurs permettent l'acquisition d'une rente.

ART. 7.

L'acquisition des rentes peut se faire, au choix de l'assuré, pour entrer en jouissance à 55, à 60 ou à 65 ans.

Le même assuré peut acquérir des rentes pour des âges différents; mais toute acquisition détermine irrévocablement l'entrée en jouissance.

ART. 8.

Par dérogation à l'article précédent, toute personne assurée dont l'existence dépend uniquement de son travail, et qui, avant l'âge fixé par l'assurance, deviendrait, par la perte d'un membre ou d'un organe, par une infirmité accidentelle et permanente, non contractée au service militaire, incapable de pourvoir à sa subsistance, jouira immédiatement des rentes qu'elle aura acquises depuis cinq ans au moins, et jusqu'à concurrence de 360 fr.

Projet de loi de la section centrale.

ART. 5.

Le MINIMUM de la première rente est fixé à 24 francs; le MAXIMUM de rentes accumulées ne peut dépasser 900 francs.

Ceux qui seraient parvenus à faire inscrire des rentes au delà du MAXIMUM, n'auront droit qu'au remboursement, sans intérêts, des capitaux irrégulièrement versés.

Ils seront déchus de ce droit s'ils ont déjà touché un ou plusieurs termes de l'excédant de la rente.

ART. 6.

(Comme ci-contre.)

ART. 7.

(Comme ci-contre.)

ART. 8.

Par dérogation à l'article précédent, toute personne assurée dont l'existence dépend de son travail, et qui, avant l'âge fixé par l'assurance, deviendrait, par la perte d'un membre ou d'un organe, par une infirmité permanente résultant d'un accident et non contractée au service militaire, incapable de pourvoir à sa subsistance, jouira immédiatement des rentes qu'elle aura acquises depuis dix ans au moins et ce jusqu'à concurrence de 360 francs.

Projet de loi du Gouvernement.

La jouissance anticipée de la rente cessera si les conditions qui l'ont amenée viennent à disparaître.

ART. 9.

Les versements sont irrévocablement acquis à la caisse, à l'exception de ceux que la femme mariée a effectués et de ceux qui, conformément à l'art. 6, ne sont pas convertis en rente.

Les premiers seront restitués à qui de droit sans accumulation d'intérêts; les seconds ne le seront qu'aux déposants, et seulement quand ils auront atteint l'âge auquel ils ne peuvent plus acquérir des rentes.

ART. 10.

La caisse ne contracte aucune obligation envers les familles des assurés. Toutefois, en cas d'indigence, elle pourvoit aux funérailles des assurés décédés postérieurement à l'entrée en jouissance de leur rente.

ART. 11.

Les rentes sont incessibles et insaisissables. Néanmoins, dans les cas prévus par les art. 203, 205 et 214 du Code civil, si les rentes accumulées dépassent 360 francs, elles peuvent être saisies jusqu'à concurrence d'un tiers, sans que la partie réservée puisse jamais être inférieure à cette somme.

ART. 12.

Toute personne est admise à verser des fonds et à prendre des livrets pour le compte et au nom de tiers; mais les rentes ne

Projet de loi de la section centrale.

La jouissance anticipée de la rente cessera si les conditions qui l'ont amenée viennent à disparaître.

ART. 9.

Les versements sont irrévocablement acquis à la caisse, à l'exception :

1° De ceux que la femme mariée a effectués *sans autorisation*;

2° De ceux qui dépassent la quotité nécessaire pour l'acquisition du MAXIMUM de rente fixé par l'art. 5;

3° De ceux qui sont insuffisants pour être convertis en rentes (art. 6).

Les versements mentionnés aux n° 1 et 2 seront restitués à qui de droit, sans intérêts.

Les versements compris sous le n° 3 seront aussi restitués sans intérêts, mais seulement lorsque le déposant ne pourra plus, à raison de son âge, acquérir des rentes ou après son décès.

ART. 10.

(Comme ci-contre.)

ART. 11.

Les rentes qui ne dépassent pas 360 francs sont incessibles et insaisissables.

Si elles dépassent 360 francs, l'excédant peut être saisi ou cédé, mais seulement après l'entrée en jouissance.

ART. 12.

(Comme ci-contre.)

Projet de loi du Gouvernement.

seront payées qu'à ceux-là seuls au profit desquels elles sont inscrites.

ART. 13.

Les rentes sont payées mensuellement et par douzième, par les receveurs des contributions directes dans le ressort desquels les rentiers résident ; elles ne sont payées qu'aux rentiers résidant dans le royaume.

ART. 14.

Il est remis à chaque assuré un livret , dans lequel sont inscrits les versements qu'il fait , les rentes qu'il acquiert et les arrérages qu'il reçoit.

ART. 15.

Des arrêtés royaux détermineront la forme et la teneur des livrets, ainsi que le mode de constater l'âge, la résidence et l'existence des assurés.

ART. 16.

La caisse d'assurances est administrée et dirigée par une commission de cinq membres, nommés par le Roi.

Cette commission statue en dernier ressort sur les difficultés auxquelles peut donner lieu l'application des art. 8, 10 et 13.

ART. 17.

Toutes les recettes seront versées directement au trésor public.

Il est remis mensuellement à la commission un compte des recettes et des dépenses.

ART. 18.

Toutes les recettes disponibles sont appliquées par le Ministre des Finances. la com-

Projet de loi de la section centrale.

ART. 13.

(Comme ci-contre.)

ART. 14.

(Comme ci-contre.)

ART. 15.

Des arrêtés royaux détermineront la forme et la teneur des livrets, ainsi que le mode de constater l'âge, la résidence et l'existence des assurés *et les cas prévus par l'art. 8.*

ART. 16.

(Comme ci-contre.)

ART. 17.

(Comme ci-contre.)

ART. 18.

(Comme ci-contre.)

Projet de loi du Gouvernement.

mission entendue, en achats d'inscriptions sur le grand-livre de la dette publique, au nom de la caisse.

Aucune aliénation ne peut se faire sans une décision expresse de la commission.

ART. 19.

Les comptes de la caisse sont arrêtés au 31 décembre de chaque année.

La commission publie et soumet au contrôle de neuf commissaires délégués par les conseils provinciaux le compte moral et financier de la caisse.

ART. 20.

Chaque conseil provincial délègue, dans la session ordinaire, un de ses membres, pour procéder à la vérification des comptes, avant l'expiration du premier trimestre de l'année suivante.

ART. 21.

Tous les actes, toutes les pièces nécessaires à l'exécution des dispositions de la présente loi sont délivrés gratis et exempts des droits de timbre et d'enregistrement.

Disposition transitoire.

ART. 22.

Pendant les cinq ans qui suivront la promulgation de la présente loi, l'acquisition des rentes ne devra précéder que de cinq ans l'époque fixée pour l'entrée en jouissance.

Projet de loi de la section centrale.

ART. 19.

Les comptes de la caisse sont arrêtés au 31 décembre de chaque année.

La commission publie et soumet au contrôle de neuf commissaires délégués par les conseils provinciaux, le compte financier et moral de la caisse.

Tous les trois ans au moins, le Gouvernement présentera à la Législature un rapport détaillé sur la situation de l'institution.

ART. 20.

(Comme ci-contre.)

ART. 21.

Tous les actes, toutes les pièces nécessaires à l'exécution des dispositions de la présente loi sont délivrés gratis et exempts des droits de timbre, d'enregistrement et de greffe.

ART. 22.

Pendant les cinq ans qui suivront la promulgation de la présente loi, l'acquisition des rentes *pourra ne* précéder que de cinq ans l'époque fixée pour l'entrée en jouissance.